COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

09/CRAT A.749-AN
NDu

Le 13 janvier 2009

Avis relatif à la demande de permis unique portant sur l'implantation de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Namur (Andoy)

La Commission régionale d'aménagement du territoire, section Aménagement normatif, a examiné l'étude d'incidences sur l'environnement de la demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes à Andoy sur le territoire de la commune de Namur.

La demande de permis unique émane de la s.a. Air Energy.

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études CSD Enviro Consult, dûment agréé pour ce type de projets.

L'ensemble du dossier a été réceptionné par la CRAT en date du 19 novembre 2008.

Sur proposition de la section, la CRAT rend l'avis suivant en date du 13 janvier 2008 :

1. Sur le projet

Considérant que le projet est inscrit en zone agricole au plan de secteur ; qu'à l'issue de la réunion de consultation du public, le projet a été quelque peu redéfini et regroupé ; qu'il vise l'implantation d'un parc de 4 éoliennes orientées nord-ouest/sud-est, parallèlement à l'autoroute E411 ;

Considérant qu'il est prévu de raccorder les éoliennes au poste de raccordement existant de Wierde, distant d'environ 2,6 km ;

Considérant le respect des normes de bruit et d'ombres stroboscopiques ;

Considérant que le projet est situé entre deux périmètres d'intérêt paysager inscrits au plan de secteur, les PIP de la Ferme de Bossimé et de la Vallée du ruisseau du Tronquoy ; que, si les analyses paysagères de l'auteur d'étude n'ont pas retenu les alentours de la Ferme de Bossimé, elles ont confirmé la

valeur paysagère de la vallée du ruisseau du Tronquoy et agrandi ce périmètre ; que l'auteur de l'étude a également mis en évidence la présence de nombreux points et lignes de vue remarquable dans un rayon de 5 km autour du site, ainsi que d'éléments patrimoniaux (Citadelle de Namur, Ferme de Baseille, Château d'Andoy...) ;

Considérant que les éoliennes projetées sont significativement visibles depuis le point de vue remarquable du Grand Feu de Bouge situé à 4,5 km et depuis certains points de vue panoramiques du site de la Citadelle de Namur située à 5,5 km ; que l'impact du projet sur la Ferme de Baseille est également considérable ;

Considérant que le projet s'implante entre les zones Natura 2000 BE35004 *Vallée de la Meuse de Dave à Marche-les-Dames* au nord-ouest et BE35005 *Bassin du Samson* au sud-ouest ; qu'il est également localisé non loin des SGIB *Bois d'Erpent et Bois Wanchalle* au nord-est, *Carrière de Bossimé* au nord, *Sablière d'Hambeau* au sud et *Mare de Jôloi* au sud-est ; qu'il se situe en bordure de la zone d'exclusion ornithologique à l'implantation d'éoliennes inscrite par Natagora sur la vallée de la Meuse et les hauteurs voisines ; que la vallée de la Meuse dans laquelle s'implante le projet est reconnue comme une zone de confluence ornithologique majeure, elle constitue un important couloir migratoire et un site de nidification notable ; que de nombreuses espèces d'oiseaux ont été relevées dans les environs ; qu'en raison de la présence de nombreuses anfractuosités et cavernes, la zone est également très attractive pour les chauves-souris ;

Considérant que le demandeur propose des mesures pour compenser les incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères : la réalisation d'une campagne de suivi de l'avifaune et l'amélioration de la qualité de sites d'intérêt biologique (sablière d'Hambeau et mare de Jôloi) ;

La CRAT émet un **avis défavorable** à l'implantation d'un parc de 4 éoliennes à Andoy pour les raisons suivantes :

- La CRAT se rallie à la conclusion de l'auteur de l'étude et estime que ce projet est en rupture forte avec le paysage environnant, relativement bien préservé. Son impact est en effet considérable sur de nombreux sites classés ou exceptionnels, ainsi que sur des points et lignes de vue remarquables.
- Particulièrement, la CRAT souligne l'important impact paysager du projet sur la Citadelle de Namur, et ce d'autant plus au vu de l'intérêt touristique et patrimonial qu'elle représente pour la Région wallonne
- Le projet a également un impact non négligeable sur l'avifaune. La CRAT note sa proximité directe, voire son appartenance, à la zone d'exclusion ornithologique définie par Natagora. La présence de nombreuses espèces d'oiseaux, dont certaines protégées et vulnérables (faucon pèlerin, cigogne noire, hibou grand-duc, ...), ainsi que de chiroptères, a été relevée. Le risque potentiel de collisions est donc important.

- L'importance considérable des incidences eu égard à l'exiguïté de la zone capable telle que délimitée par les diverses contraintes fixées par le cadre de référence.

Une fois encore, La CRAT déplore l'absence d'une vision globale du développement éolien en région wallonne et insiste pour qu'une réflexion soit enfin menée à ce sujet.
Cette réflexion devrait s'étendre à la problématique des compensations en matière de biodiversité. Il est fréquent en effet, que l'étude d'incidences recommande, au titre des compensations, des aménagements situés sur des parcelles dont le demandeur n'a pas la maîtrise foncière. La CRAT rappelle à cet égard que toutes les conditions d'un permis doivent être réalisables par le demandeur, c'est là une condition de légalité des permis.

2. Sur la qualité de l'étude d'incidences

La CRAT estime l'étude de bonne qualité.

p.O. Pierre GOT,
Président.